



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service eau et biodiversité

Arrêté N° *41.2026.04.30.00005*  
du *30/04/2026*

**autorisant l'exploitation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de Saint Julien sur Cher (code Sandre : 040000141218)**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

**Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

**Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil, notamment son article 640 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1331-1 à L. 1331-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2025 du président de la République portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10 à R. 212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2025-08-25-00008 du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Madame Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Cher Aval, approuvé le 26 octobre 2018 ;

**Vu** les conclusions du schéma directeur d'assainissement de Saint-Julien-sur-Cher finalisé en 2023 ;

**Vu** le porter-à-connaissance reçu en février 2026 concernant des travaux de réhabilitation et d'amélioration de l'autosurveillance de la station d'épuration réalisés en 2025 ;

**Considérant** que le système d'assainissement de Saint-Julien-sur-Cher doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral définissant des prescriptions complémentaires à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>;

**Considérant** les travaux réalisés sur le système de traitement en 2025 qui modifient les caractéristiques des ouvrages et du fonctionnement de la station ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** le courrier adressé au pétitionnaire par lequel il est invité, dans un délai de deux mois à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** les remarques formulées par le pétitionnaire le 13 mars 2026 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté abroge le récépissé de dépôt du 29 mars 2010 de régulation administrative de la station d'épuration de la commune de Saint-Julien-sur-Cher.

### **Article 2** : **Objet de l'arrêté**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

**Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.**

#### **Article 2.1** : **Bénéficiaire**

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la communauté de communes du Romorantinais Monestois, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à exploiter le système d'assainissement des eaux usées, constitué d'un système de traitement des eaux usées situé rue du Bac, sur la commune de Saint-Julien-sur-Cher (code SANDRE STEU : 0441218S0001) et de son système de collecte (code SANDRE 0441218R0001)

## **Article 2.2 : Champ d'application de l'arrêté**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Consistance</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.1.0	<p><b>Systèmes d'assainissement<sup>1</sup> collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</b></p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D)</p>	<p><b>Système d'assainissement :</b></p> <p>→ <b>STEU</b> : 32,4 kg DBO<sub>5</sub>/j, soit 540 EH avec le ratio réglementaire de 60 g DBO<sub>5</sub> /j = 1 EH</p> <p>→ Point A2 : TP PR entrée station (32 kg DBO<sub>5</sub>/j)</p> <p><b>Points du réseau de collecte soumis à autosurveillance :</b></p> <p>→ Pas de points soumis à autosurveillance</p>	Déclaration	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

## **Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

1 Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

## TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE

### **Article 4 : Descriptif du réseau de collecte**

Le réseau d'assainissement sur la commune de Saint-Julien-sur-Cher de type séparatif, collecte des effluents d'origine domestique uniquement.

Le système de collecte est équipé de 1 poste de refoulement avec trop-plein (classifié en point Sandre R1).

<b>Nom du TP</b>	<b>Localisation</b>	<b>Charges polluantes estimées (kg DBO5/j)</b>	<b>Milieu récepteur</b>	<b>Coordonnées Lambert 93</b>
PR les Chabriais	Rue du Chabriais	11 branchements environ 1,5 kg DBO5/j	Le Cher	X : 608226,54 Y : 6687176,33

## TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT

### **Article 5 : Caractéristiques du système de traitement**

La filière de traitement est de type boues activées à aération prolongée.

#### **Article 5.1 : Implantation de la station de traitement**

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X	Y
Saint-Julien-sur-Cher	Le Moulin Parcelle AB 160	607296	6687750

#### **Article 5.2 : Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement**

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X	Y
A4	Le Cher	607369	6687872

Le point Sandre A2, équipé d'une sonde radar, présente les caractéristiques suivantes :

Nom du TP	Localisation	Milieu récepteur	Coordonnées (Lambert 93)
PR entrée station	Entrée station	Le Cher	X : 607292,24 Y : 6687759,48

#### **Article 5.3 : Caractéristiques nominales de la station de traitement**

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 540 EH (soit 32,4 kg/j de DBO<sub>5</sub>)

Les données constructeur du système d'assainissement sont les suivantes :

- débit nominal de temps sec : 90 m<sup>3</sup>/j
- débit nominal de temps de pluie / volume journalier maximum : 150 m<sup>3</sup>/j
- débit horaire de pointe temps sec : 11,8 m<sup>3</sup>/h
- débit horaire de pointe temps de pluie : 22 m<sup>3</sup>/h

#### **Article 5.4 : Débit de référence et charges associées**

**Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement est fixé à 150 m<sup>3</sup>/j**, au regard des débits mesurés en entrée de station et de sa capacité nominale. Cette valeur est susceptible d'évoluer selon la méthode suivante :

Méthode consistant à la définition d'une fréquence type :

Cette approche théorique consiste à analyser les débits journaliers arrivant à la station sur une période minimale de 5 ans de manière à atténuer les variations saisonnières. Ces débits sont classés par ordre

croissant et on considère que le débit de référence est proche du PC95 des débits arrivant à la station sur plusieurs années. Prendre le PC95 revient à exclure environ 18 événements par an.

Les charges de pollution maximales admises sont les suivantes :

Paramètres	FLUX
DBO5	32,4 kg/j
DCO	72,9 kg/j
MES	37,8 kg/j
NTK	8,1 kg/j
NGL	7,6 kg/j
Pt	2,16 kg/j

#### **Article 5.5 : Caractéristiques des installations**

- Filière eau :
  - poste de relèvement équipé de deux pompes de 29 m<sup>3</sup>/h et d'un dégrilleur vertical droit automatique
  - dessableur
  - dégraisseur statique
  - bassin d'aération de 93 m<sup>3</sup>
  - dégazeur de 4,15 m<sup>2</sup>, dont 1,85 m<sup>2</sup> pour le dégazage et le reste pour le stockage des mousses, avec débit de recirculation de 17,9 m<sup>3</sup>/h
  - clarificateur raclé de 170 m<sup>3</sup> pour un débit de 29 m<sup>3</sup>/h
  - puits à boues avec débit de recirculation de 250 m<sup>3</sup>/j
  - poste de colature avec 1 pompe de 23,6 m<sup>3</sup>/h

Rejet dans le Cher via une canalisation Ø 200 d'environ 140 mètres linéaires.

- Filière boue :
  - 1 silo à boues liquides à de 445 m<sup>3</sup>

Un synoptique est présenté en annexe 1.

#### **Article 6 : Conditions imposées au traitement**

##### **Article 6.1 : Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement**

##### Normes de rejet sur 24h

Les performances minimales de traitement attendues sont présentées au tableau suivant. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les normes suivantes doivent être respectées en concentration **ou** en rendement tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. Les concentrations rédhibitoires doivent être respectées en toute condition.

Paramètres	Concentrations maximums moyennes sur 24 h en mg/l	OU Rendements minimums (moyennes 24 h)	Concentrations rédhitoires, moyenne journalière en mg/l
DBO <sub>5</sub>	25	85 %	50
DCO	125	95 %	250
MES	35	80 %	85
NTK	20	80 %	-

À noter que les performances pour l'ensemble des paramètres (sauf l'azote) sont à respecter pour chaque analyse et non pas en moyenne annuelle.

#### Fréquences d'analyse

Les fréquences d'analyse suivantes doivent être respectées en entrée et sortie :

Paramètres	Nombre d'analyses à réaliser annuellement dans ce cadre de l'autosurveillance
DBO <sub>5</sub>	1
DCO	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	1
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	1
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	1
PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup>	1
Ptot	1
pH	1
Température	1

À ces modalités s'ajoutent les prescriptions ci-après :

*Pour la filière eau :*

- le débit est mesuré 365 jours/an en entrée ou sortie ;

*Pour la filière boue :*

- les quantités de matières sèches de boues produites sont estimées une fois par an,

*Pour les sous-produits :*

Les sous-produits issus du fonctionnement du système de traitement des eaux usées sont éliminés dans les filières appropriées.

#### Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

Température	La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval
-------------	---

pH	Le pH doit être compris entre 6 et 8,5
Substance capable d'entraîner la destruction du poisson	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
Odeur	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C
Coloration du milieu récepteur	Le rejet au niveau du point A4 ne doit pas engendrer une coloration du milieu récepteur

### **Article 6.2 : Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence**

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

### **Article 7 : Suivi du point A2**

L'enregistrement en continu des débits doit être transmis à la police de l'eau.

Évaluation des volumes déversés :

- En dessous du débit de référence : aucun déversement ne doit se produire au niveau du point A2 ;
- Au-delà du débit de référence, le point A2 ne doit pas déverser plus de 20 jours calendaires par an.

Évaluation des charges déversées :

La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes déversées au point A2 sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Les charges polluantes rejetées seront estimées à partir des concentrations au point A3, quel que soit le volume rejeté.

## **TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

### **Article 8 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence**

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service chargé de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 : Autosurveillance**

Le système d'assainissement de Saint-Julien-sur-Cher fait l'objet d'une autosurveillance dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables sur les points Sandre suivants :

Code SANDRE	Libellé	Équipement
A2	Déversoir de tête de station	Sonde radar
A3	Entrée station	Débitmètre électromagnétique + prélèvement ponctuel
A4	Sortie station	Prélèvement ponctuel
A6	Boues produites	La production de boues est estimée à partir des boues évacuées annuellement
S6	Boues évacuées	Volume tonne à lisier
S9	Graisses évacués	Bordereau d'envoi de la société de pompage
S10	Sables évacués	Volume évacué déterminé par l'exploitant
S11	Refus de dégrillage évacué	Nombre de poubelles évacuées

Ces points sont repris dans le synoptique présenté en annexe 1.

### **Article 11 : Cahier de vie et bilan de fonctionnement**

Le bénéficiaire est chargé de :

- tenir à jour le cahier de vie du système d'assainissement et de le transmettre au service chargé de la police de l'eau ;
- transmettre avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n-1.

### **Article 12 : Valorisation des boues**

Le maître d'ouvrage doit informer la direction départementale des territoires de la filière de valorisation des boues choisie. Un plan d'épandage doit être mis en place si les boues sont valorisées en agriculture.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

### **Article 13 : Schéma directeur assainissement**

Un schéma directeur assainissement a été finalisé en 2023. Il a été mis en évidence la nécessité de réaliser des travaux sur le système de collecte et de traitement.

Le plan d'actions présenté en annexe 2 doit être mis en place selon les dates précisées dans cette même annexe.

Un bilan des travaux effectués est transmis chaque année au service police de l'eau avant le 31 décembre de l'année N.

La réalisation du prochain schéma interviendra au plus tard en 2033.

## **Article 14 : Contrôles à réaliser**

### **Article 14.1 : Contrôles de l'administration**

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double des bulletins d'analyse sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

### **Article 14.2 : Contrôle des raccordements**

Des tests au colorant sont réalisés chez les particuliers, à raison d'un minimum de 80 contrôles sur 10 ans. En cas de non-conformités à l'issue de ces tests, des mesures visant un retour à la conformité devront être prises immédiatement par la collectivité.

La collectivité prend les dispositions nécessaires pour qu'un contrôle systématique du raccordement au réseau d'eaux usées soit effectué en cas de vente de tout ou partie d'un bâtiment.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 15 : Durée de validité de l'arrêté**

Le présent arrêté est valable pour une durée de 10 ans à la date de la signature du présent arrêté.

### **Article 16 : Dispositions diverses**

#### **Article 16.1 : Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité**

En vertu de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 16.2 : Modification du champ de la déclaration**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 16.3 : Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R. 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **Article 16.4 : Suspension de l'arrêté**

En application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

### **Article 17 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 18 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. **Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### **Article 19 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la commune de Saint-Julien-sur-Cher, où se situent la station et le réseau de collecte, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

### **Article 20 : Infractions et sanctions**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

### **Article 21 : Exécution**

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes du Romorantinais Monestois, le maire de la commune de Saint-Julien-sur-Cher, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 30 AVR. 2026

Pour le préfet de Loir-et-Cher, par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,  
La cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau,



Anne-Sophie HESSE

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – 1 place de la République - BP 80101 - 41001 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - Direction de l'eau et de la biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

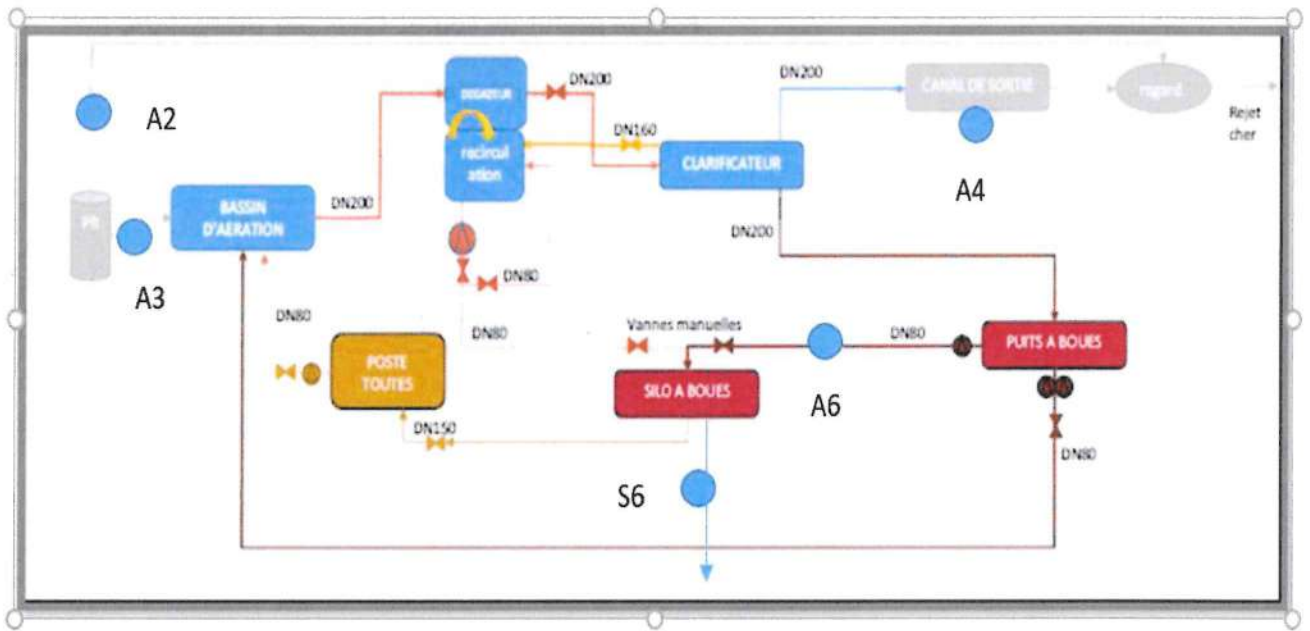
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Annexe 1 : Synoptique de la station



## Annexe 2 : Programme d'actions

Type de travaux	Détail des travaux		Année de réalisation
Réhabilitation des réseaux	Chemisage (205 ml)	Rue de la Charbonnière	2027-2032
	Chemisage (125 ml)	Rue Sainte Catherine	2027-2032
	Chemisage (20 ml)	Rue de la Fontaine	2027-2032

